FIP
ATOUT PME II

Fonds d'Investissement de Proximité
Article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application

Le présent Règlement a été **approuvé** par l'Autorité des Marchés Financiers
sous le n° FNS20080043 le 23 septembre 2008

Code ISIN : FR0010657320

Avertissement de l'Autorité des Marchés Financiers

Lorsque vous investissez dans un FIP (Fonds d'Investissement de Proximité), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans des jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des Fonds (ceci étant défini dans la notice du FIP).
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 % et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général plus important.
- Votre argent va donc être, en partie, investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du dépositaire et du Commissaire aux Comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur reste délicat.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces projets et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.

La situation des FIP précédents gérés par La Vélière Capital relative au quota d'investissements éligibles est la suivante :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30 juin 2009	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % de titres éligibles
FIP SELECTION ENTREPRISES SUD OUEST	04/01/2005	70,23 %	30/06/2008
FIP ALLIANCE CAPITAL PME	30/11/2005	61,37 %	30/06/2008
FIP ATOUT PME	29/12/2006	61,18 %	30/06/2009
FIP ALLIANCE CAPITAL PME 2	24/12/2007	25,23 %	31/12/2009
FIP AUCTALYS CAPITAL PME	04/06/2008	35,59 %	30/06/2011

Il est constitué à l'initiative de :

• **La Vélière Capital, SGP n° 00-051**
SAS au capital de 749.280 euros,
inscrite au RCS de Lyon sous le n° B 433 515 616,
dont le siège social est situé 84 quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon,
exerçant les fonctions de **société de gestion de portefeuille**,

(ci-après dénommée la ***Société de Gestion***),
D'UNE PART,

ET

• **Société Générale**
Société anonyme au capital de 738 409 055 euros,
inscrite au RCS de Paris sous le n° B 552 120 222,
dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann- 75 009 Paris,
exerçant les fonctions de **dépositaire**,

(ci-après dénommée le ***Dépositaire***),
D'AUTRE PART,

ATOUT PME II, un Fonds Commun de Placement à Risques faisant l'objet de publicité et de démarchage et régi par l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, ainsi que par le présent règlement, dénommé « ATOUT PME II » (ci-après le « ***Règlement*** »). Le présent Fonds est placé sous le régime des Fonds d'Investissement de Proximité défini à l'article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier.

Article 1 – Dénomination

Le présent Fonds d'Investissement de Proximité (ci-après le « ***Fonds*** » *ou le* « ***FIP*** ») a pour dénomination : ATOUT PME II.

Article 2 - Nature du Fonds – Commercialisation

ATOUT PME II est un Fonds Commun de Placement à Risques placé sous le régime des Fonds d'Investissement de Proximité. Il est donc une copropriété de valeurs mobilières constituée dans les conditions fixées par l'article L. 214-36 et suivants du Code Monétaire et Financier et tout particulièrement de l'article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier.
Il a pour vocation de permettre à une clientèle constituée principalement de personnes privées de bénéficier d'une gestion collective professionnelle de titres non cotés.

2.1 – Cadre Général : Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à Risques
En application de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, les actifs du Fonds seront composés pour au moins 50% :
- de titres participatifs ou de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-20 du Code Monétaire et Financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;
- dans la limite de 15 %, d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota de 50 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;
- de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du Fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota ;
- de titres, détenus depuis cinq ans au plus, de sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé de valeur de croissance de l'Espace Economique Européen ou un compartiment de valeur de croissance de ces marchés, dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Economie ;
- pendant une durée de cinq ans au plus, de titres d'une société détenus par le Fonds qui auront été admis aux négociations d'un marché réglementé.

Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.
Pour que les porteurs de parts puissent bénéficier du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 *quinquies* B I et II et 150 OA du Code Général des Impôts, les titres pris en compte, directement ou par l'intermédiaire d'un autre Fonds Commun de Placement à Risques ou d'une entité de l'article L. 214-36 2 b) du Code Monétaire et Financier, dans le quota de 50 % détaillé au 2.1 ci-dessus, devront être émis par :
- des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ;
- qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code général des impôts ; et
- qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

De la même façon, seront également pris en compte dans le quota de 50 % les titres de sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations :
- soit dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient admis dans le quota d'investissement de 50 %,
- soit dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au présent paragraphe et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés répondant aux conditions fixées au (i) ci-dessus.

2.2 - Cadre Particulier : Le Fonds est un Fonds d'Investissement de Proximité
Conformément aux dispositions de l'article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier, les investissements seront réalisés majoritairement dans des entreprises non cotées de moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires n'excédera pas 50.000.000 € ou dont le total de bilan ne dépassera par 43.000.000 € au moment de l'investissement.
L'actif du Fonds d'Investissement de Proximité est constitué à concurrence de 60 % au moins de valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans, telles que définies par le 1 et le a du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :
1. Exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le Fonds et limitée à quatre régions administratives limitrophes.
Aux termes du décret n° 2003-1103 du 21 novembre 2003, une entreprise est regardée comme exerçant ses activités principalement dans les établissements situés dans la zone géographique choisie par le Fonds d'investissement de proximité lorsqu'à la clôture de l'exercice précédant le premier investissement du Fonds dans cette entreprise :
1° soit ces établissements répondent à deux des trois conditions suivantes :
- leurs chiffres d'affaires cumulés représentent au moins 30 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise ;
- leurs effectifs permanents cumulés représentent au moins 30 % de l'effectif total de l'entreprise ;
- leurs immobilisations brutes utilisées représentent au moins 30 % du total des immobilisations brutes utilisées de l'entreprise ;

2° soit ces établissements exercent, au regard de deux des trois données économiques mentionnées au 1°, une activité plus importante que celle exercée par ceux des autres établissements de l'entreprise qui sont situés dans une autre zone géographique choisie par un Fonds d'investissement de proximité. La situation respective de ces établissements est appréciée soit au 1er janvier de l'année d'investissement, soit trois mois avant la date de celui-ci.
Lorsque la condition visée au 1. ci-dessus ne trouve pas à s'appliquer, ces sociétés doivent y avoir établi leur siège social.
2. Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.
3. Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité des investissements du Fonds.
Aux termes du décret n° 2003 – 1103 du 21 mars 2003, la condition de détention exclusive est satisfaite lorsque les titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'exigibilité fixées au premier alinéa et aux a et b du même 1 représentent 90 % de leur actif.
Les conditions fixées au 1 et au 2 s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.
Le Fonds pourra également investir, dans la limite de 10 % de ses actifs, dans des sociétés de capital-risque régies par l'article 1er-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et spécialisées dans la création d'entreprise. Ces investissements seront compris dans l'actif du Fonds, pour le calcul du quota de 60 %, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la société de capital-risque concernée dans les sociétés qui répondent aux critères d'investissement du Fonds, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.
A chaque inventaire semestriel, la Société de Gestion s'assure que le Fonds respecte le ratio de 60 % défini ci-dessus étant rappelé

que le Fonds dispose d'un délai expirant à la date de clôture de son deuxième exercice pour atteindre ce ratio.
Le délai de 60 % atteint, la Société de Gestion jugera de l'opportunité de le porter à un taux supérieur.

2.3 - Commercialisation
Le Fonds est notamment commercialisé par des prestataires de services d'investissement et d'autres intermédiaires. Le Fonds est régi par les dispositions précisant les conditions dans lesquelles un Fonds Commun de Placement à Risques peut recourir à la publicité et au démarchage.

2.4 - Modification des textes applicables
Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés directement ou indirectement au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions s'appliqueront automatiquement sans qu'il soit besoin de procéder à la modification du Règlement et donc sans que l'autorisation d'aucun des porteurs soit nécessaire.

Article 3 - Orientation de la gestion

En ce qui concerne la partie de l'actif du Fonds soumise aux critères de proximité, ATOUT PME II a pour objet la constitution, à hauteur de 60 % minimum de son actif, d'investissements dans des sociétés saines et matures présentant des perspectives de croissance.
a) Investissements dans les sociétés éligibles au quota de 60 %
Le Fonds a pour objet d'investir dans des entreprises à hauteur de 60 % de son actif net dans la zone géographique composée des quatre régions limitrophes suivantes : Ile de France, Bourgogne, Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon.
Pour la part de l'actif (quota de 60 %) soumise aux critères de proximité, la gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de Gestion, au regard notamment des autres Fonds qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.
Pour la part de l'actif soumise aux critères de proximité, le Fonds privilégiera les sociétés saines et matures présentant des perspectives de croissance et de valorisation, en recherchant une diversification sectorielle du portefeuille de participations. Une attention particulière sera portée aux sociétés dont la taille avoisine ou dépasse 5 millions d'euros de chiffre d'affaires appartenant aux secteurs des services, des industries ou de la distribution.
Les investissements seront dédiés en priorité à des entreprises dynamiques disposant d'une antériorité sur leur marché et ayant des performances économiques probantes.
Le Fonds réalisera des prises de participation minoritaires s'inscrivant dans une logique de financement de la croissance (augmentation de capital …), de réorganisation de l'actionnariat (rachat d'actionnaires minoritaires, opérations patrimoniales des dirigeants) ou de transmission d'entreprises (acquisition de la société en collaboration avec l'équipe de direction en place ou un dirigeant repreneur).
Les prises d'investissement seront minoritaires, mais dans certains cas le cumul de co-investissements réalisés par le Fonds avec d'autres Fonds gérés par la Société de Gestion ou des investisseurs tiers, pourront conduire à ce que ceux -ci détiennent ensemble une participation significative, voire majoritaire, dans la société concernée. Le montant unitaire des investissements du Fonds sera compris entre 100 000 et 1,5 millions d'euros, en fonction du montant des souscriptions recueillies.
Le Fonds investira essentiellement en valeurs mobilières simples (actions) ou composées (obligations convertibles en actions, obligations remboursables en actions, actions à bon de souscription d'actions…).
La durée maximale de la phase d'investissements en titres non cotés est de quatre années à compter de la constitution du Fonds, sauf toutes opérations rendues nécessaires par la défense de l'intérêt des porteurs de parts, le respect des quotas ou toutes autres obligations de la Société de Gestion.
b) Investissements dans des actifs non éligibles au quota de 60 % (« Actif Hors Quota »)
Pour les 40% de l'actif non soumis aux critères de proximité de 60%, l'objectif est de mettre en œuvre une gestion diversifiée. Cette politique se traduira par un recours à des OPCVM agréés ou autorisés à la commercialisation en France par l'Autorité des Marchés Financiers, quelle qu'en soit la catégorie (y compris Fonds de Fonds), ou par l'acquisition directe de valeurs mobilières, émises par des sociétés françaises ou dont le siège est situé dans la zone Euro, cotées sur des marchés non règlementés, organisés ou réglementés ou non cotées.
La part allouée aux OPCVM actions, diversifiés, monétaires ou aux actions émises par des sociétés françaises ou européennes pourra atteindre 40% de l'actif du Fonds. Le risque de change sera réduit par un recours limité aux OPCVM et valeurs mobilières libellés en devises étrangères. Le risque de taux sera réduit grâce à une allocation en OPCVM obligataires limitée à un maximum de 40% de l'actif du Fonds. Ainsi, l'exposition à chacune des catégories d'actifs pourra varier de 0 à 40%.
En outre, le Fonds pourra investir dans la limite de 4% de son actif, dans des OPCVM de Fonds alternatifs de droit français dans un objectif de diversification du portefeuille. En revanche le Fonds n'aura pas recours aux warrants.
La gestion des 40% de l'actif non soumis aux critères de proximité de 60% sera assurée par une autre société de gestion agréée par l'AMF (ci -après dénommée le Délégataire), dans le cadre d'une délégation de gestion, cette société pouvant recourir à la multigestion, technique de sélection d'OPCVM et de diversification. A la suite des décisions prises en matière d'allocation d'actifs la construction du portefeuille est mise en place en fonction d'une analyse quantitative (performances sur le long terme ; analyse des ratios et mesure du risque ; gestion et contrôle des risques) et qualitative (structure, encours, moyens informatiques, équipes, prestations externalisées et autres tiers impliqués pour la société ; actif, règles de gestion spécifiques liées au processus de gestion, juridiction, conditions de souscriptions / rachat, périodicité de valorisation de l'OPCVM ; processus de gestion et de contrôle des risques) des fonds.

c) Placement des capitaux collectés dans l'attente de leur investissement
Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront placées pour un maximum de 30% en actions en direct ou via des OPCVM, le solde étant investi en produits monétaires ou de taux par l'intermédiaire d'OPCVM.

d) Dissolution – Liquidation
La date estimée d'entrée en liquidation pourrait se situer en 2016. Il s'agit d'une date estimative qui pourra être avancée ou repoussée à l'initiative de la Société de Gestion en fonction de plusieurs paramètres dont notamment la durée de commercialisation du Fonds, les conditions de marché … .
La date à laquelle sera terminé le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés sera le 31 décembre 2018 au plus tard.

Article 4 - Investissements

4.1 - Procédure d'investissement
Les gestionnaires identifient les opportunités d'investissement grâce à leurs réseaux relationnels, à leurs partenaires et aux intermédiaires spécialisés.
Ces dossiers doivent répondre aux critères fixés par le présent Règlement.
Les décisions d'investissement et de désinvestissement seront prises par deux gérants ou par un gérant et le président de la Société de Gestion. Un gérant ne peut pas prendre seul une décision d'investissement ou de désinvestissement.

4.2 - Règles de répartition des dossiers et de co-investissement
Répartition des dossiers :
Conformément aux règles déontologiques en vigueur, la Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les Fonds gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée.
Dans le cas où un dossier d'investissement s'inscrit dans l'orientation de plusieurs Fonds gérés par La Vélière Capital, chaque Fonds géré concerné y participera. La Société de Gestion appliquera, la règle suivante : tant que la période d'investissement des Fonds concernés sera ouverte, la Société de Gestion affectera lesdits investissements à chacun des Fonds proportionnellement à sa capacité d'investissement résiduelle individuelle (la capacité d'investissement résiduelle individuelle d'un Fonds est égale au montant des disponibilités du Fonds concerné).
Toutefois, la Société de Gestion pourra modifier cette règle de répartition pour les motifs suivants :
- différence significative dans la position des Fonds vis-à-vis des quotas et ratios à satisfaire ou dans la durée de vie restante des Fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- disponibilités restant à investir pour chaque Fonds concerné ou taille de l'investissement considéré [lorsque, compte tenu de la capacité d'investissement individuelle résiduelle d'un Fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un Fonds serait trop faible ou au contraire trop important];
- le caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction, notamment, de la nature des titres souscrits ou acquis) aux

ratios de 50% et de 60%, que doivent respecter le cas échéant les différents Fonds ;
- l'investissement est en fait un réinvestissement d'un ou de Fonds géré(s) par la Société de Gestion.

Co-investissements :

Les co-investissements réalisés par plusieurs Fonds gérés par la Société de Gestion devront être effectués aux mêmes conditions, notamment de prix.

Une fois un co-investissement effectué dans le respect des règles ci-dessus :

- tant que la société dans laquelle le Fonds a investi n'est pas introduite en bourse, la Société de Gestion s'oblige à ce que les Fonds ayant investi sortent conjointement aux mêmes conditions. Dans le cas où seule une sortie partielle serait possible, la Société de Gestion s'oblige à ce que les Fonds concernés cèdent ensemble une partie de leurs participations respectives, chacun à hauteur de sa quote-part de la participation globale des Fonds concernés au capital de la société ;
- toutefois, il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus dans le cas où la maturité d'un Fonds lui impose de céder une proportion plus importante de sa ligne afin d'assurer sa liquidité, ou, au contraire, lorsque le respect de certains ratios réglementaires lui impose de ne pas céder la totalité de la participation qu'il pourrait prétendre céder en fonction des principes exposés ci-dessus.

En tout état de cause, dès que la société est introduite en bourse, les Fonds ayant investi seront chacun libres de céder leur participation, même de façon non concomitante, sous réserve d'éventuels engagements de conservation temporaires de titres imposés par les autorités de marché (*lock-up*).

4.3 - Investissements complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de Fonds propres complémentaires dans des sociétés dans lesquelles d'autres Fonds gérés par la Société de Gestion ou des sociétés liées détiennent déjà une participation, sauf :

- s'il investit aux mêmes conditions, notamment de prix, que les autres Fonds déjà gérés par la Société de Gestion ; et si un ou plusieurs Fonds ou investisseurs extérieurs (personnes morales ou physiques) et non liés à la Société de Gestion interviennent en même temps à un niveau suffisamment significatif ; ou
- à titre exceptionnel, et en l'absence d'investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Cette règle ne concerne pas les réinvestissements du Fonds dans les sociétés dans lesquelles il avait précédemment investi aux côtés, le cas échéant, d'autres Fonds gérés par la Société de Gestion, dans le respect des règles énoncées pour les investissements. S'il s'agit d'un réinvestissement dans une participation aux côtés de Fonds gérés par la Société de Gestion, les mêmes principes que ceux énoncés au 4.2 pour un investissement seront respectés, avec, le cas échéant, les modifications possibles des règles d'affectation prévues au 4.2.

4.4 - Apport de participations à un Fonds

Il n'y aura pas, en dehors des conditions prévues par la loi, d'apport ou de cession à un Fonds de participations détenues par d'autres Fonds gérés par la Société de Gestion ou par une société liée au sens de la réglementation applicable, tant pendant toute la durée de vie du Fonds qu'avant sa constitution.

4.5 - Prestations de services assurées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Sont ici visées les prestations de conseil et de montage, quelle que soit leur nature.

Dans tous les cas, il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou de sociétés qu'il détient en portefeuille ou dans lesquelles un investissement est projeté, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

Si, pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique ou morale liée à la Société de Gestion, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dans laquelle un investissement est projeté, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturées au Fonds seront inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées à des sociétés du portefeuille du Fonds (diminuées des frais externes relatifs aux opérations d'acquisitions de titres n'ayant pas été suivies d'un investissement du Fonds durant l'exercice concerné) viendront en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en Fonds propres et quasi Fonds propres détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion mentionnera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

La Société de Gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit, dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

4.6 - Co-investissement de l'équipe de gestion

La Société de Gestion, ses salariés et ses dirigeants ne co-investiront pas aux côtés du Fonds.

Article 5 – Durée

Le Fonds est créé pour une durée de huit ans (8 ans) à compter de sa date de constitution. Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire pour une durée de deux fois un (1) an maximum.

Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds ou du premier renouvellement, et portée à la connaissance des porteurs de parts.

Cependant, la Société de Gestion peut décider avec l'accord du Dépositaire de procéder par anticipation à la dissolution du Fonds après en avoir avisé les Porteurs de parts.

Article 6 – Fiscalité

La Société de Gestion tient à la disposition de tout porteur qui en fait la demande les règles fiscales relatives aux Fonds d'Investissement de Proximité.

TITRE II
Actifs et Parts

Article 7 - Montant originel de l'actif

Conformément à la législation en vigueur, l'actif du Fonds doit être à sa constitution d'un montant minimum de quatre cent mille euros (400 000 €). Lorsque le Fonds est réputé constitué, le Dépositaire adressera sans délai à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des Fonds, précisant le montant global versé en numéraire, qui la transmettra à l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 8 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires de l'actif du Fonds sont représentés par des parts A et B, conférant des droits différents aux porteurs de Parts.

8.1 - Parts A

Les parts A sont les parts représentant la contribution des souscripteurs. Elles ont vocation à recevoir : (a) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, et (b) un montant égal à 80 % de la plus-value éventuellement réalisée par le Fonds. A la création du Fonds, les parts A auront une valeur nominale de 500 euros.

8.2 - Parts B

Les parts B sont souscrites par la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et personne en charge de la gestion du Fonds. Elles ont vocation à recevoir : (a) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, (b) un montant égal à 20 % de la plus-value éventuellement réalisée par le Fonds. A la création du Fonds, les parts B auront une valeur nominale de 0,5 euros.

Article 9 – Valeur et droits respectifs des parts

9.1 – Valeur d'origine des parts A et B
La souscription minimale correspond à 3 parts A, soit 1.500 euros.
Au-delà de cette souscription minimale, les souscriptions additionnelles pourront correspondre à une ou plusieurs parts A de 500 euros.
Chaque part A souscrite est majorée d'un droit d'entrée de 5 % TTC maximum versé à la Société de Gestion, soit 25 euros.
Pour chaque part A souscrite, le Fonds émettra une part B, dont la souscription est réservée à la Société de Gestion et aux personnes désignées par celle-ci, à savoir, les membres de l'équipe de gestion, ou du groupe Avenir Finance.
Les titulaires de parts B souscriront ainsi 0,1 % du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit, dès lors que la valeur nominale des parts A aura été remboursée, à percevoir 20 % des produits et plus-values nets. Aucun porteur de parts A n'aura le droit de souscrire à des parts B.
Les parts seront souscrites pendant toute la durée de souscription à la valeur d'origine des parts A et B indiquée ci-dessus.

9.2 – Droits respectifs des parts A et B
La propriété des parts résulte de l'inscription sur un registre tenu par le Dépositaire. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au porteur de parts.
Chaque porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel aux Parts détenues.
Les droits attachés aux parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- en premier lieu, les parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants souscrits (donc hors droit d'entrée) diminuée des sommes déjà distribuées aux parts A,
- en second lieu, les parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants souscrits ;
- en troisième lieu, le solde éventuel est réparti entre les parts A et B comme suit :
    - à hauteur de 80 % dudit solde au profit des parts A ;
    - à hauteur de 20 % dudit solde au profit des parts B.

Article 10 - Variation du nombre de parts

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites.
Il ne peut plus être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cents mille (300.000) euros. Dans ce cas, et si l'actif demeure pendant plus de trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à l'une des procédures prévues aux articles 26 et 27 ci-après.

Article 11 - Période de souscription

La période de souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers, ce jour étant ***le Premier Jour de Souscription***. La souscription est alors ouverte pendant une période se clôturant le 31 mars 2010.
Le dernier jour de souscription par les investisseurs est ci-après désigné ***le Dernier Jour de Souscription***.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire le jour de la souscription des parts. Elles sont effectuées en numéraire.
La souscription est constatée par un bulletin de souscription. Les souscriptions minimales sont égales à 3 parts A. Au-delà, les souscriptions correspondront à un multiple de parts A.

Article 12 - Cession

Les parts sont négociables entre porteurs ou entre porteurs et tiers. Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques, sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription. En conséquence, l'inobservation de cette condition par le porteur personne physique aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu, de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription des parts du Fonds, sauf en cas :

(i) d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
(ii) de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
(iii) de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
(iv) de départ à la retraite du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune (cette dernière exception à la remise en question des avantages fiscaux exposés à l'article 6 du présent Règlement concerne seulement l'exonération d'impôt sur le revenu et n'est pas applicable à la réduction d'impôt).

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées, chaque propriétaire demandant éventuellement à la Société de Gestion de lui fournir la dernière valeur liquidative. La Société de Gestion doit obligatoirement être informée de ces opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour qu'il soit procédé à leur inscription. La Société de Gestion peut refuser d'effectuer le changement d'inscription tant que le porteur n'a pas versé entre les mains de la Société de Gestion la CSG, la CRDS et le prélèvement social de 2 % éventuellement dus au titre de la cession des parts. A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre prévu à l'article 8 du présent Règlement.
La Société de Gestion doit informer de ces cessions, le Dépositaire qui tient à jour le registre des porteurs, et lui donner son accord pour effectuer les opérations sur la base de bulletins de cessions.
En outre, les porteurs de parts ont la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les plus anciennes sont exécutées les premières en cas de demande d'achat effectuée auprès de la Société de Gestion.
Les offres de cession reçues par la Société de Gestion et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur.
Lorsque la Société de Gestion a été chargée de rechercher un acquéreur, les Fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours, diminués d'une commission de cession au profit de la Société de Gestion égale à 4,5 % TTC du montant de la cession, et diminuée le cas échéant de la CSG, de la CRDS et du prélèvement social de 2 % si le cédant ne s'en est pas acquitté.
Les parts B sont incessibles sans l'accord de la Société de Gestion.

Article 13 - Demande de rachat de parts

Les porteurs de parts A ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts pendant la durée de vie du Fonds éventuellement prorogée dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus.
Les parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises ont été amorties ou rachetées à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.
Si la demande de remboursement d'un porteur de parts n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après la période de blocage des rachats, celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Il n'y a pas de rachat pendant la période de liquidation. Dans le cas où il serait néanmoins procédé à un rachat de parts, le rachat interviendrait à la prochaine valeur liquidative publiée et serait effectué sans frais.

Article 14 - Distribution d'actifs

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription. Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité à l'amortissement des parts. Ces distributions seront déduites de la valeur liquidative des parts concernées. Les parts A et B entièrement amorties sont réputées sans valeur nominale. Toute distribution d'actifs se fait comme il est indiqué à l'article 9.

Article 15 - Affectation du résultat

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report

à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription au cours duquel il ne procèdera à aucune distribution. Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice. La Société de Gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 9.

Article 16 - Évaluation du portefeuille

De manière à déterminer les valeurs liquidatives visées à l'article 17 ci-après, le portefeuille est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- les titres français admis aux négociations sur un marché réglementé, sur la base du cours de clôture du marché réglementé où ils sont négociés,
- les titres étrangers admis aux négociations sur un marché réglementé, sur la base du cours de clôture s'ils sont négociés sur un marché réglementé français, ou du dernier cours de leur marché principal converti en euros, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation,
- les titres négociés sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ;
- les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement, à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Dans le cas où le cours retenu pour des titres cotés ne serait pas significatif, en raison par exemple des faibles volumes échangés ou lorsque ces titres ne sont pas librement cessibles, au moment d'une introduction en bourse, une décote pourra être appliquée. En présence d'une incessibilité temporaire qui pourrait être imposée par les autorités de marché (lock-up), la décote sera réduite à mesure que l'échéance de celui-ci se rapprochera. Dans les autres cas, le niveau de décote dépendra de la liquidité du titre, de la régularité des cotations et de tout facteur susceptible d'avoir un effet négatif sur la valorisation.
L'évaluation des titres non cotés se base sur les critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le Fonds.
Une révision peut être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion, dans les cas suivants :

- Émission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la dernière valorisation des titres retenue par la Société de Gestion ;
- Existence d'engagements souscrits ou de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la dernière valorisation des titres retenue par la Société de Gestion ;
- Le cas échéant, constatation par la Société de Gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative et tout autre élément modifiant la valeur de l'entreprise de manière durable et significative. Ces éléments déterminants pourront consister notamment en la signature de nouveaux contrats, de dépôt de brevets, d'une progression significative du chiffre d'affaires et/ou de la rentabilité de la société, mais aussi de l'ouverture d'une procédure collective, d'un litige important, d'un départ ou changement de dirigeants, d'évolutions profondes des conditions du marché, d'un événement affectant largement les performances de la société.

L'évaluation de la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la valeur liquidative des parts, au Commissaire aux comptes pour vérification de l'application des principes ci-dessus définis. Tant la Société de Gestion que le Commissaire aux Comptes tiendront le Dépositaire informé.

Article 17 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est établie les 30 juin et 31 décembre. La valeur liquidative est affichée dans les locaux de la Société de Gestion le premier jour ouvrable qui suit sa détermination finale, après certification du Commissaire aux Comptes, et communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers. Le montant et la date de calcul de cette valeur liquidative sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

17.1- Valeur liquidative des parts A

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué à l'article 16 ci-dessus) le passif éventuel.
La valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale au montant total libéré des souscriptions des parts A, diminué du montant total des remboursements versés sous forme de distributions à ces parts depuis leur souscription, et des rachats de parts A par le Fonds, augmenté de 80 % de la différence entre les produits nets et les plus-values nettes réalisés par le Fonds depuis sa constitution jusqu'au jour du calcul de la valeur liquidative et les produits nets et plus-values nettes distribués par le Fonds aux parts de catégories A depuis sa création jusqu'au jour du calcul de la valeur liquidative.
La valeur liquidative de chaque part A est égale au montant de l'actif net du Fonds attribué à l'ensemble des parts A divisé par le nombre de parts A.

17.2 - Valeur liquidative des parts B

La valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à l'actif net du Fonds, diminuée de la valeur liquidative de l'ensemble des parts A au jour du calcul de la valeur liquidative, sans toutefois pouvoir être négative.
La valeur liquidative de chaque part B est égale au montant de l'actif net du Fonds attribué à l'ensemble des parts B en vertu des dispositions de l'article 9, divisé par le nombre de parts B.

TITRE III
Société de Gestion – Délégation - Dépositaire - Commissaire aux comptes - Rémunération

Article 18 - Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 3 et dans la Notice d'Information. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.
La gestion de la part de l'actif non soumise aux critères de localisation géographique sera assurée dans le cadre d'un mandat par le Délégataire. Conformément à la réglementation, dans la mesure où la gestion financière déléguée peut porter sur plus de 30 % de l'actif net du Fonds, la délégation a été soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.
La Société de Gestion et le Délégataire, pour la part de l'actif non soumise aux critères de localisation géographique, ont la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, d'effectuer le suivi des investissements et de procéder aux désinvestissements dans le respect de l'orientation de gestion fixée à l'article 3 ci-dessus.
Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion établit, dans le délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre, l'inventaire de l'actif sous le contrôle du Dépositaire, et publie dans le délai de huit semaines la composition de l'actif après certification de son exactitude par le Commissaire aux Comptes.
Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de celle-ci, ses mandataires sociaux ou salariés à des fonctions de censeurs, d'administrateurs, ou de membres du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.
En particulier, la Société de Gestion informera les porteurs, dans le rapport de gestion prévu à l'article 24 ci-après, des questions suivantes :

- application des règles de répartition des dossiers et des règles de co-investissement, co-désinvestissement et co-réinvestissement ;
- nature et montant des honoraires perçus dans le cadre de prestations de conseil effectuées par la Société de Gestion (i) au Fonds et (ii) aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi (ou qui lui sont apparentées). S'il s'agit de prestations effectuées par une société liée à la Société de Gestion, la désignation du bénéficiaire et les raisons qui ont conduit à le retenir seront en outre indiquées dans le rapport.

Article 19 - Délégataire de la gestion comptable et administrative

SGSS NAV est chargé des aspects comptables et administratifs de la gestion du Fonds dès la constitution de celui-ci et pendant toute la durée de vie du Fonds.

Article 20 - Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs du Fonds. Il assure tous encaissements et paiements générés par la gestion du Fonds.
Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des opérations réalisées au regard de la législation des Fonds Communs de Placement à Risques et tout particulièrement des Fonds d'Investissement de Proximité et aux dispositions du présent Règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers. Le Dépositaire certifie, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire de l'actif et le passif du Fonds.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.
Il effectue les diligences et contrôles prévus par la réglementation applicable et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu,
la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.
Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion au vu du programme des diligences estimées nécessaires et sont à la charge du Fonds.
Le Commissaire aux Comptes du Fonds est : RSM PARIS.

Article 22 - Frais

22.1 - Rémunération de la Société de Gestion
Cette rémunération payée par le Fonds à la Société de Gestion est fixée pour chaque exercice de douze mois à 3,65 % TTC maximum de l'actif net du Fonds. Des acomptes trimestriels peuvent être prélevés à terme échu, le dernier jour de chaque trimestre civil, d'un montant maximal égal à 0,9125 % TTC (i) pendant la période de souscription, et (ii) après clôture de la période de souscription. Ces acomptes font l'objet d'une régularisation lors de l'arrêté des comptes du Fonds.
La commission de la Société de Gestion n'est pas assujettie à la TVA.
Pour le calcul de la commission de gestion et des acomptes, l'actif net retenu est le dernier actif net du Fonds validé par les Commissaires aux Comptes. S'agissant des acomptes calculés pendant la période de souscription, il sera retenu le montant des souscriptions nettes de droits d'entrée du Fonds au dernier jour du trimestre civil.
Les frais de gestion énumérés ci-dessus seront perçus jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 27.
En cas d'exercice inférieur ou supérieur à douze mois, le montant total des frais de gestion énumérés ci-dessus sera calculé *prorata temporis*.

22.2 - Autres frais plafonnés
a. La rémunération du Commissaire aux Comptes
La rémunération du Commissaire aux Comptes, négociée par la Société de Gestion, sera payée par le Fonds à terme échu le dernier jour de chaque exercice. Des acomptes peuvent être prélevés en cours d'exercice.
Ces frais seront plafonnés à 0,25% de l'actif net du Fonds par exercice de 12 mois et avec un minimum de 10 000 euros et seront perçus jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 27. Des acomptes peuvent être prélevés en cours d'exercice.
En cas d'exercice inférieur ou supérieur à douze mois, le montant des frais sera calculé prorata temporis

b. La rémunération du Dépositaire
La rémunération du Dépositaire, négociée par la Société de Gestion, sera payée à terme échu le dernier jour de chaque exercice. Des acomptes peuvent être prélevés en cours d'exercice.
Ces frais seront plafonnés à 0,15% de l'actif net du Fonds par exercice de 12 mois et avec un minimum de 5 000 euros et seront perçus jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 27. Des acomptes peuvent être prélevés en cours d'exercice.
En cas d'exercice inférieur ou supérieur à douze mois, le montant des frais sera calculé *prorata temporis*

c. Les frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs
Il s'agit des frais administratifs, de comptabilité, d'impression, de télécommunication et d'affranchissement, notamment pour les rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, mais également pour la communication non obligatoire à destination des porteurs.
Ces frais seront plafonnés à 0,25% de l'actif net du Fonds par exercice de 12 mois et avec un minimum de 10 000 euros et seront perçus jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 27. Des acomptes peuvent être prélevés en cours d'exercice.
En cas d'exercice inférieur ou supérieur à douze mois, le montant des frais sera calculé *prorata temporis*.

Pour les frais énumérés ci-dessus aux points a, b et c, l'actif net retenu est le dernier actif net du Fonds validé par les Commissaires aux Comptes. S'agissant des acomptes calculés pendant la période de souscription, il sera retenu le montant des souscriptions nettes de droits d'entrée du Fonds au dernier jour du trimestre civil.

22.3- Frais liés à l'activité d'investissement
Les frais afférents à l'étude et/ou la réalisation et/ou la gestion et/ou la cession des investissements qui seront à la charge du Fonds comprennent notamment :
- les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage et les frais de portage ;
- les honoraires juridiques, les frais d'études et d'audits, de conseils ;
- les frais d'assurances éventuellement contractées auprès de la Sofaris ou d'autres organismes (assurance RCP pour les mandats sociaux dans les participations) ;
- l'impôt sur les opérations de bourse éventuellement dû ainsi que sur tout droit et taxe pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions des participations sous quelle que forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code général des impôts ;
- le cas échéant, les frais de contentieux.

Ces frais sont induits par l'activité du Fonds. La Société de Gestion fera en sorte que leur montant soit en tout état de cause proportionné à l'opération d'investissement envisagée, de suivi ou de cession de la participation ainsi qu'à la nature des prestations qu'ils rémunèrent. Ils sont plafonnés à 2,00 % TTC de l'actif net du Fonds mais seront en moyenne inférieurs à ce plafond. Dans le cas où ils viendraient à dépasser ce plafond,
la quote-part excédentaire sera à la charge de la Société de Gestion. Ces frais sont prélevés annuellement. Des acomptes peuvent être perçus par la Société de Gestion en cours d'exercice.

22.4 - Frais de constitution
Des frais de constitution d'un montant égal à 1,50 % TTC maximum des souscriptions nettes de droit d'entrée recueillies par le Fonds, sont prélevés au profit de la Société de Gestion le Dernier Jour de Souscription. Des acomptes pourront être prélevés le dernier jour de chaque trimestre civil, sur la base des nouvelles parts souscrites au cours dudit trimestre civil écoulé.

22.5- Prestations de conseil
La Société de Gestion et ses salariés ou mandataires sociaux s'interdisent de facturer au Fonds quelle que prestation de conseil que ce soit effectuée au profit du Fonds qui viendrait en sus des frais de gestion ci-dessus exposés. La Société de Gestion veillera à ce qu'il en soit de même pour les sociétés qui lui sont liées.
S'agissant des prestations de conseil aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, si celles-ci sont effectuées par la Société de Gestion ou une société liée, elles viendront en déduction des frais de gestion facturés au Fonds à hauteur de la participation du Fonds en Fonds propres et quasi-Fonds propres dans ladite société (voir article 4.5 ci-dessus).
À l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur, toute personne physique (dirigeante, salariée ou mise à disposition de la Société de Gestion ou liée à celle-ci) agissant pour son propre compte ne pourra, directement ou indirectement, facturer des prestations à des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi ou va investir.

TITRE IV
Comptes et Rapports de Gestion

Article 23 - Exercice comptable

Le premier exercice commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 31 décembre 2009.
La durée de l'exercice comptable sera ensuite de douze mois. Il commencera le 1er janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre.

Article 24 - Documents de fin d'exercice

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière, et établit un rapport sur la gestion pendant l'exercice écoulé, dont le contenu sera conforme à l'instruction d'application de l'Autorité des Marchés Financiers.
L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.
La Société de Gestion adresse gracieusement ces documents aux porteurs de parts qui en font la demande.

Le rapport de gestion comprend notamment les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le présent Règlement (politique de gestion, présentation et répartition des investissements et règles de co-investissements et de co-désinvestissements entre les portefeuilles gérés et / ou conseillés par la Société de Gestion et / ou une entreprise qui lui est liée) ;
- un compte rendu des prestations de conseil ou de montage facturées à une société dont le Fonds détient des titres soit par une entreprise liée soit par la Société de Gestion ;
- la nomination de la société de gestion ou de ses mandataires sociaux ou salariés au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.

TITRE V
Fusion - Scission - Dissolution – Liquidation

Article 25 - Fusion - Scission

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut :

- soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR ou FIP existant,
- soit transmettre par voie de scission le patrimoine du FIP à plusieurs FCPR et / ou FIP existants ou en cours de création.

Article 26 - Dissolution

La Société de Gestion peut procéder à la dissolution du Fonds, à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les délais mentionnés à l'article 5. La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la Société de Gestion et avec l'accord du Dépositaire.
En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un des quelconques cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs Fonds dont elle assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'Autorité des Marchés Financiers;
- en cas de dissolution ou de règlement judiciaire de la Société de Gestion ou de cessation de ses activités pour quelle que raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Dépositaire pourra décider de maintenir le Fonds ; il proposera alors une nouvelle société de gestion, qui devra être acceptée par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- lorsque le Fonds est en cours de dissolution, les demandes de rachat ne sont plus acceptées (dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 300.000 euros), il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

La Société de Gestion informe au préalable les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.
La date estimée d'entrée en liquidation pourrait se situer en 2016. Il s'agit d'une date estimative qui pourra être avancée ou repoussée à l'initiative de la Société de Gestion en fonction de plusieurs paramètres dont notamment la durée de commercialisation du Fonds, les conditions de marché … .

Article 27 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à être rémunérée. La Société de Gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts conformément aux dispositions de l'article 7 du présent Règlement.
Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible et distribuer les montants perçus conformément aux articles 7 et 14. En outre, le rachat ou le remboursement peut s'effectuer pendant la période de liquidation en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, à la demande expresse du porteur de parts, et sous réserve toutefois qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres. Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres non cotés, la valeur liquidative retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière valeur liquidative. Pour les titres cotés, la valeur prise en compte est celle de leur cours d'ouverture à la date de distribution.
A défaut pour la Société de Gestion d'exercer les fonctions de liquidateur, le liquidateur sera désigné en justice à la demande du Dépositaire ou de tout porteur de parts.
La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les titres qu'il détient. Les opérations de liquidation seront effectuées dans les meilleurs délais.
Le Commissaire au Compte et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation et seront rémunérés pendant cette période pour l'exécution de celles-ci. La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.
La date à laquelle sera terminé le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés sera le 31 décembre 2018 au plus tard.
Il s'agit d'une date estimative qui pourra être avancée ou repoussée à l'initiative de la Société de Gestion en fonction de plusieurs paramètres dont notamment les conditions de marché, le manque de liquidité de certains titres non cotés dans des conditions compatibles avec l'intérêt des porteurs … .

TITRE VI
Modifications - Compétence - Contestations

Article 28 – Modifications

Le présent Règlement ne peut être modifié qu'avec l'accord de la Société de Gestion et du Dépositaire, dans les conditions prévues par la réglementation applicable. La Société de Gestion pourra, à sa propre initiative, décider de consulter les porteurs de parts sur la réalisation de certaines mesures, opérations ou modifications concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celles-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les porteurs de parts disposeront d'un délai de 30 jours pour indiquer s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Dans le cas où des porteurs de parts représentant plus de 30 % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

Article 29 - Compétence – Contestations

Toute contestation relative au Fonds jusqu'à sa période de liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, est soumise à la compétence exclusive des tribunaux relevant du ressort de la Cour d'Appel de Paris.
Date de mise à jour : 02 décembre 2014